

Direction Régionale de l'Environnement

**AUVERGNE** 

Pôle de compétence « bruit »

# LES BRUITS DE VOISINAGE

# **GUIDE A L'USAGE DES MAIRES**

# **AVANT PROPOS**

Les nuisances sonores prennent une part de plus en plus importante dans les préoccupations des Français ; ainsi, le bruit arrive en première position dans les causes d'insatisfaction des ménages, devant l'insécurité et la pollution.

Le bruit peut provenir de sources diverses, bruits des transports, des activités ... bruits de voisinage. Pour lutter contre ces derniers, le législateur a renforcé la compétence des maires, depuis la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Le présent guide, consacré aux bruits de voisinage, a pour objectif de rappeler aux élus les outils réglementaires dont ils disposent pour répondre aux demandes de leurs administrés. Il a été élaboré dans le cadre des travaux du Pôle de compétence Bruit, mis en place dans le département du Puy-de-Dôme en septembre 2003.

Je remercie, ici, les acteurs de ce pôle, services de l'Etat auxquels se sont associés des représentants des services techniques de la ville de Clermont-Ferrand, qui ont contribué, par leurs compétences respectives et leur expérience, à l'élaboration de cet outil de gestion des problèmes de bruit, en mettant l'accent sur la nécessité des mesures de prévention et de médiation.

Je souhaite que ce guide pratique, qui ne prétend nullement à l'exhaustivité, permette à ses lecteurs de trouver des solutions et des réponses concrètes aux problèmes de bruits de voisinage.

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Jean-Michel BERARD.

# **INTRODUCTION: BRUIT ET QUALITE DE LA VIE**

# 1 Le bruit : une nuisance sociale

Le bruit constitue une atteinte à la qualité de vie qui touche particulièrement les personnes les plus défavorisées et représente la pollution la plus redoutée des français. De nombreuses enquêtes montrent que les français ressentent régulièrement une dégradation de leur environnement sonore due aussi bien à l'évolution du monde moderne (circulation routière ou musique amplifiée), qu'à des problèmes d'incivilité (deux roues, loisirs).

# **2** Quelques notions sur le bruit

Le bruit est un mélange de sons qui se caractérise par sa fréquence et son niveau. Le son, produit par un phénomène vibratoire, se propage dans l'air et exerce une pression sur notre oreille.

# 2-1 La Fréquence

L'oreille ne capte que certains sons ou ondes acoustiques dans une vaste gamme de fréquences. L'unité de mesure des fréquences est le hertz (Hz). Un hertz est égal à une vibration par seconde. Seuls les sons compris entre 20 Hz et 20000 Hz sont perçus par l'oreille. A l'intérieur de cette fourchette on différencie : les sons graves de 20 à 400 Hz, les médiums de 400 à 2000 Hz et les aigus de 2000 à 20000 Hz. L'oreille est plus sensible aux médiums. En dessous de 20 Hz, on parle d'infrasons. Au-dessous de 20000 Hz, on parle d'ultrasons.

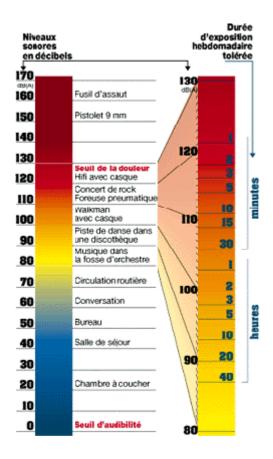
#### 2-2 Le niveau sonore

#### 2-2-1 Le décibel A

Le décibel A (dBA) est l'unité de mesure du niveau sonore des bruits de l'environnement. Il traduit la sensibilité spécifique de l'oreille humaine aux diverses fréquences.

### 2-2-2 L'échelle de bruit

L'échelle de bruit est une classification acoustique répertoriant les différents niveaux de bruits du seuil minimal au seuil maximal, en passant par le seuil dit de danger de 90 dB et le seuil dit de douleur de 120 dB.



#### 2-2-3 L'addition des niveaux sonores

Les décibels ne s'ajoutent pas arithmétiquement, mais selon une formule logarithmique :

- **Doublement de la puissance :** Lorsqu'on met en présence deux sources de bruit identique de même niveau sonore, on obtient une élévation du niveau de bruit de 3 dB.
- **Effet de masque :** Lorsqu'on met en présence deux sources sonores dont l'une est supérieure à l'autre de 10 dB, le bruit résultant est égal au niveau sonore le plus élevé.

### « Doublement de la puissance »

#### « Effet de masque »



# 3 Les effets du bruit sur la santé

# 2-1 L'impact du bruit sur le système auditif

L'exposition au bruit peut provoquer des lésions réversibles (bourdonnement de l'oreille) mais aussi irréversibles et inguérissables (surdité), en fonction de l'intensité du bruit perçu, mais aussi de sa durée et de son caractère répétitif. Ces lésions sont causées par l'endommagement ou la destruction des cellules permettant l'audition.

# 2-2 L'impact du bruit sur l'organisme en général

Le bruit provoque la perturbation du sommeil, le stress, la nervosité, un état dépressif, et des troubles cardio-vasculaires. A cela s'ajoutent des phénomènes psychologiques qui augmentent le sentiment de gêne.

L'organisme ne s'habitue jamais au bruit. Un bruit même coutumier est toujours nocif pour la santé.

#### PREMIERE PARTIE: BRUITS DE VOISINAGE, ROLE ET RESPONSABILITE DU MAIRE

1 Qu'est-ce qu'un bruit de voisinage ?

### 1-1 La notion de bruit de voisinage

Le bruit de voisinage est un bruit émis d'un domicile ou d'un lieu public ou privé ou d'activité, par une personne, un animal ou une chose, et perçu d'un autre domicile. C'est un bruit proche, bien souvent identifiable ; il est la cause de conflits.

Le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, codifié aux articles R 1336-7 à R 1336-10 du code de la santé publique, considère comme bruits de voisinage tous les bruits à l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs.
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des activités et des installations classées par la protection de l'environnement (ICPE),
- et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, des établissements mentionnés à l'article L231-1 du code du travail.

La jurisprudence ne retient pas la notion de bruit de voisinage, mais fait référence aux troubles anormaux de voisinage.

#### 1-2 Les 3 catégories de bruits de voisinage

Parmi les bruits de voisinage, on distingue les bruits liés aux comportements, les bruits des activités et ceux des chantiers.

#### 1-2-1 Le bruit lié aux comportements

D'après la Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage, entrent dans cette la catégorie les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux (aboiements de chiens),
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage et de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique,
- des pétards et des feux d'artifice,
- des activités occasionnelles, de fêtes familiales, ou de travaux de réparation,
- de certains équipements fixes comme les ventilateurs, les climatiseurs, les pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R1336-8 du code de la santé publique.

Cette liste, non limitative, permet de mieux cerner quels types de bruits entrent dans cette catégorie.

#### 1-2-2 Le bruit des activités

Le bruit causé par les activités est réglementé par les articles R1336-8 et suivants du code de la santé publique.

= bruit des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation :

Il s'agit notamment (liste non limitative):

- des activités du secteur tertiaire,

- des manifestations culturelles et de loisirs (concerts, cinémas, théâtres, expositions),
- des compétitions sportives pédestres, à vélo, à voile,
- des petits commerces et des ateliers artisanaux ou industriels non classées,
- des compétitions de sports mécaniques,
- des sports et des loisirs de plein air.

= cas particulier du bruit des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée :

Ces activités bruyantes sont régies par le **Décret du 15 décembre 1998** relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Entrent dans le champ d'application du décret les établissements musicaux clos ou ouverts comme les dancings, les discothèques, les bars, les karaokés, les salles des fêtes,....

Sont exclus les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, les salles affectées à la représentation d'œuvres individuelles ou cinématographiques, les locaux de répétition sans public et les salles de théâtre n'accueillant pas de spectacles musicaux.

#### 1-2-3 Le bruit des chantiers

L'article R1336-10 du code de la santé publique vise « les chantiers de travaux publics ou privés intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation. »

Les bruits de voisinage résultant des chantiers sont constitutifs d'une infraction de troisième classe (450 euros au plus) s'ils sont la conséquence d'un comportement fautif caractérisé par l'une des 3 catégories de comportements :

- le non-respect des conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériel ou d'équipements fixées par les autorités compétentes,
- l'absence de précautions appropriées pour limiter ce bruit,
- le comportement anormalement bruyant.

# 2 Le domaine d'intervention du maire

Remarque : seules les compétences du maire en matière de bruits de voisinage feront l'objet de développements (pour les autres bruits voir fiches pratiques).

#### 2-1 Les fondements juridiques de l'action du maire

En vertu de ses pouvoirs de police administrative, le maire dispose en matière de bruits de voisinage de compétences étendues.

- 2-1-1 La police administrative générale : articles L2212-2 et L2214-4 du code général des collectivités territoriales
  - = Quand la police est municipale :

D'après l'article L2212-2 du code des collectivités territoriales, le maire est garant de la tranquillité publique. A ce titre, il doit réprimer toute atteinte comme les rixes, les disputes, les bruits y compris les bruits de voisinage et les rassemblements nocturnes qui peuvent venir troubler la tranquillité publique.

# = Quand la police est étatisée :

Selon l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique incombe à l'Etat seul sauf en matière de bruits de voisinage qui restent dévolus au maire.

2-1-2 La police administrative spéciale : articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique

Le maire peut intervenir lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'Homme.

#### 2-2 Les arrêtés municipaux

Le maire, sur le territoire de sa commune, peut réglementer par arrêté municipal certains comportements ou activités, sources de bruits de voisinage et qui portent atteinte à la tranquillité publique de ses administrés.

Les arrêtés municipaux sont de 2 ordres :

☼ L'arrêté municipal réglementaire :

Dans ce cas, ils servent à réglementer l'exercice d'une activité. Ainsi, le maire peut prendre un arrêté municipal visant à limiter les heures d'utilisation d'une tondeuse à gazon ou à interdire son usage lors des dimanches ou jours fériés pendant une période limitée dans le temps. Les arrêtés municipaux peuvent viser d'autres activités comme les stands de tir, le bricolage...

 $\Leftrightarrow$  L'arrêté municipal individuel :

Ces arrêtés doivent être publiés ou affichés sur le territoire de la commune et notifiés aux intéressés. Ils ne peuvent être plus permissifs que la réglementation nationale ; mais peuvent au contraire la rendre plus stricte. Par leur biais, les maires peuvent compléter les arrêtés préfectoraux en raison de circonstances locales particulières.

L'exercice d'une liberté publique ne peut pas être remis en cause.

Les décisions d'interdiction prises par arrêté municipal ne peuvent être ni totales ni absolues. La violation d'un arrêté municipal est sanctionnée d'une amende de première classe.

Par ailleurs, il est à noter que l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 modifiant celui du 26 avril 1991 offre aux maires la possibilité d'accorder des dérogations individuelles ou collectives à certaines dispositions de cet arrêté lors de circonstances particulières (manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances). Cet arrêté permet également aux maires de délivrer des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pour les activités professionnelles, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

### 2-3 La responsabilité de la commune et du maire

Le maire est garant de la tranquillité publique de ses administrés. A ce titre, il doit user de tous les moyens dont il dispose afin d'assurer cette tranquillité « en prévenant, en diminuant ou en faisant cesser les atteintes que sont susceptibles d'entraîner les bruits y compris les bruits de voisinage ».

Ainsi, la négligence ou l'inaction du maire peut engager la responsabilité de la commune pour faute simple. La faute simple est retenue lorsque par exemple, le maire s'abstient de faire usage de ses

pouvoirs de police pour édicter une réglementation destinée à réduire les nuisances sonores résultant de l'utilisation d'un terrain de sport (CE 28 novembre 2003 commune de Moissy-Cramayel).

La responsabilité pénale du maire peut être engagée lorsque l'infraction de tapage nocturne a eu lieu dans des locaux municipaux dont le maire est le responsable.

# 3 La prévention : un gage de responsabilité

Dans le cadre de sa politique contre les nuisances sonores, le maire peut agir à titre préventif. Il s'agit ici d'anticiper et d'éviter tous les problèmes que pourraient causer les bruits de voisinage dans l'avenir.

# 3-1 Les actions de sensibilisation du public

Sur le territoire de sa commune, le maire peut lancer de véritables actions de sensibilisation pour lutter contre les nuisances sonores. Il peut informer ses administrés sur la réglementation relative aux bruits de voisinage en vigueur dans la commune. Le rappel des sanctions encourues par tout bruiteur peut être dissuasif. Par exemple, il paraît nécessaire de rappeler qu'il n'est pas autorisé de faire du bruit jusqu'à 22h, mais qu'au contraire, il existe le délit de tapage diurne.

Ces actions de sensibilisation peuvent mettre l'accent sur les règles de savoir- vivre ensemble (par exemple, quitter ses chaussures à talon quand on rentre chez soi).

### 3-2 Les documents d'urbanisme au service de la prévention

La maîtrise de l'urbanisme permet au maire d'agir efficacement contre les bruits de voisinage via les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales, et les permis de construire. Le maire va pouvoir intégrer dans le zonage de sa commune la problématique bruit, en créant notamment des « zones tampons » entre les zones artisanales et d'habitation. Ainsi, il pourra éviter d'implanter des sources de bruit à proximité de bâtiments ou de zones sensibles, ou et sera à même d'empêcher d'installer des populations dans des zones soumises à des bruits excessifs. (pour plus de détails voir la fiche bruit de voisinage et documents d'urbanisme).

#### **DEUXIEME PARTIE: TRAITEMENT D'UNE PLAINTE DE BRUIT DE VOISINAGE**

# 1 Rappel des principes fondamentaux de la réglementation

La Loi Bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit Loi cadre, elle constitue une véritable avancée en matière de lutte contre les nuisances sonores. Elle est codifiée au Code de l'Environnement sous les articles L571-1 à L571-26.

Le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage Il est codifié sous les articles R 1336-6 et suivants du code de la santé publique (anciens articles R48-1 à R48-5).

L'article L.1312-1 du Code de la Santé publique

Il énumère les personnes compétentes en matière de constatation des ifnfractions liées aux bruits de voisinage.

L'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage.

La Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage : elle apporte des précisions concernant le décret du n°95-408 du 18 avril 1995.

L'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 relatif aux bruits sur la voie publique, aux activités professionnelles (hors ICPE) et aux bruits de voisinage remplaçant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 modifiant celui du 21 avril 1991 et offrant aux maires la possibilité d'accorder des dérogations lors de circonstances particulières

Les Arrêtés municipaux que les maires peuvent prendre en vertu de leur pouvoir de police (articles L22 12-1et suivants du code des collectivités territoriales)

A cet arsenal juridique il faut ajouter l'article R 623-22 du code pénal venant sanctionner les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, l'article 222-16 du code pénal réprime les délits d'agressions sonores réitérées.

Sans oublier le code civil qui traite du bruit à travers les articles 1184, 1382, 1383, 1384, mais aussi par les articles concernant les rapports entre bailleurs et locataires : 1725, 1778(Loi n°86-1290 du 23/12/1996.

# 2 La résolution des conflits

#### 2-1 Les démarches amiables avant tous procès

2-1-1 Etablir le contact avec son voisin bruiteur

Il s'agit ici de favoriser la résolution du problème par le dialogue. Le contact avec le bruiteur peut être établi de divers moyens. Toutefois, il est conseillé pour une première approche de lui rendre une visite courtoise à domicile. Il s'agit de l'informer sur la gêne qu'il occasionne.

Si cette première prise de contact est sans effet, il faudra renouveler l'opération.

A ce stade, il faut s'adresser à lui par courriers. Il paraît judicieux d'une part de lui rappeler la réglementation en vigueur (ce qui peut avoir un effet dissuasif), et d'autre part de lui indiquer clairement l'objet de votre requête. Il faut laisser un délai raisonnable de réponse ou de changement de comportement (de 2 à 3 semaines). Si au-delà de ce délai, le voisin s'enfonce dans un comportement fautif, adresser lui un ultimatum. A l'issue duquel vous l'informer de l'éventualité de poursuites judiciaires.

A l'issue de cette mise en garde, 2 réactions peuvent être observées ; si le voisin devient conciliant et cesse le bruit litigieux il n'est donc pas besoin d'aller plus loin. Par contre, si le voisin ne change pas de comportements, et que les courriers n'ont pas eu les effets escomptés, il est alors nécessaire de recourir à un tiers.

**Important**, il faut garder copie de tout écrit échangé avec le bruiteur, il est même conseillé en cas de renvoi du courrier de garder les lettres en l'état (mauvaise foi dans l'éventualité d'un procès).

#### 2-1-2 Le recours à un tiers

### = Le conciliateur de justice

Un conflit causé par les bruits de voisinage peut opposer deux personnes privées entre elles (morales ou physiques). Dans ce cas, les parties pourront saisir le conciliateur de justice chargé de régler extra judiciairement le litige.

Il peut également être saisi par le tribunal d'instance avec l'accord des parties.

= Le médiateur de la République et les délégués du médiateur de la République Le médiateur de la République reçoit les réclamations concernant les relations des administrés avec l'administration. Il dispose dans le département du Puy-de-Dôme de 2 délégués. Ces derniers interviennent notamment sur les problèmes liés aux bruits de voisinage. Prenons l'exemple d'une location de salle des fêtes municipale pour un mariage. Celle-ci cause à certains administrés une gêne sonore. Le délégué du médiateur de la République est compétent. Toutefois, le délégué du médiateur ne doit être saisi par un administré qu'après avoir entrepris des démarches auprès de l'administration concernée, restées vaines.

#### = Le rôle du maire

Il est qualifié pour recevoir la plainte de la victime et entamer toutes les démarches nécessaires. C'est à dire qu'il peut se rendre sur place, faire un rappel de la réglementation, et se poser comme un médiateur de choix.

#### 2-2 Les démarches amiables pendant la procédure

En cours d'instance, les démarches amiables restent possibles, le but étant de trouver une solution viable pour les parties avant qu'un jugement ne soit rendu. La plus connue d'entre elles est la médiation pénale qui a lieu devant les tribunaux de l'ordre répressif. Il ne faut pas oublier pour autant la médiation judiciaire qui a lieu devant le juge civil.

### 2-3 L'échec des résolutions amiables

Les tribunaux compétents vont rendre un jugement, les parties déboutées en première instance peuvent faire appel.

- = En l'absence de toutes infractions, une personne peut saisir les juridictions civiles pour faire cesser tout trouble anormal de voisinage (les bruits de voisinages ont été assimilés à de tels troubles) :
  - Les juges de proximité sont compétents pour les conflits de voisinage ne dépassant pas la somme de 1500 euros,
  - Le tribunal d'instance pour les litiges d'une somme comprise de 1500 à 7600 euros,
  - Le Tribunal de grande instance pour les litiges supérieurs à 7600 euros,

Le tribunal compétent est celui du lieu du domicile du défendeur.

La partie déboutée en première instance peut interjeter appel devant les cours d'appel. La cour de Cassation : les parties non contentes de l'arrêt rendu par la cour d'appel peuvent former un pourvoi devant la Cour de cassation.

= Lorsqu'une infraction est commise, ce sont les juridictions pénales qui sont compétentes. Sont concernés en vertu les juges de proximité compétents pour juger le tapage nocturne, les litiges de bruits de voisinage, le tribunal de police compétent pour les contraventions passibles d'amendes et d'autres peines...

Il est possible de faire appel de la décision rendue en première instance.

En cas de pourvoi, c'est la cour de cassation qui est compétente (chambre criminelle).

□ Quand dans le litige intervient l'administration, la compétence revient aux tribunaux de l'ordre administratif.

# 3 La constitution d'une infraction

Il est impératif de faire la distinction entre les bruits liés aux comportements et les bruits des activités.

#### 3-1 Constitution de l'infraction et des bruits liés aux comportements

# 3-1-1 La dispense de mesures acoustiques

Tout bruit de voisinage, dans un lieu public ou privé, lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité peut être constaté et sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

L'article R.48-2 du Code de la Santé Publique stipule qu'il y a infraction si « le bruit particulier est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité ».

#### 3-1-2 Les sanctions encourues

= Les sanctions de l'article R1336-7 du code de la santé publique

Le fauteur de bruit sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, c'est à dire 450 euros au plus (montant fixé à l'article 131-13 du code pénal ).

Le fauteur de bruit peut en plus se voir infliger par l'autorité judiciaire une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

La Complicité est également sanctionnée : les personnes ayant sciemment facilité, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de l'infraction pourront également être poursuivies.

= Le tapage nocturne : article R623-2 du code pénal

Le caractère nocturne d'un bruit est retenu en général pour tout bruit ou tapage qui a lieu entre 22h et 7h. Lors de circonstances particulières (jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet), des bruits en temps normal qualifiés de nocturnes peuvent être tolérés.

L'infraction est constituée si et seulement si le bruit, provenant de lieux publics ou privés, a porté atteinte à la tranquillité de voisins immédiats ou de toute autre personnes. La preuve du tapage nocturne peut être faite par tout moyen.

Il faut toutefois un acte volontaire et personnel à ne pas confondre avec une volonté de nuire : « la seule conscience du dommage et le fait de ne prendre aucune mesure pour faire cesser la nuisance sonore suffisent ». On se trouve dans le cas d'infractions instantanées.

L'auteur de tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe dont le montant est fixé à 450 euros au plus et encoure également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le complice de tapage nocturne peut également être poursuivi.

La fermeture administrative d'un établissement dans lequel l'infraction a été commise ou l'obligation de réaliser des travaux d'isolation sonores peuvent également être prononcées.

= Le délit d'agression sonore : article 222-16 du code pénal

Le délit d'agression sonore en vue de troubler la tranquillité d'autrui qui est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

#### 3-2 Constitution de l'infraction et des bruits liés aux activités

Une mesure acoustique est nécessaire pour constituer une infraction.

3-2-1 Infraction constituée par le seul dépassement du niveau d'émergence admis.

L'émergence se définit comme la différence entre le niveau de bruit ambiant, comprenant l'ensemble des bruits émis dans l'environnement, y compris le bruit perturbateur, et le niveau de bruit ambiant sans le bruit perturbateur. Le bruit perturbateur correspond au bruit objet de la plainte.

L'article R1336-9 du Code de la santé publique fixe des valeurs limites réglementaires admises de l'émergence, calculées à partir des valeurs de 5 décibels dB(A) en période diurne (de 7h00 à 22h00) et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00). A ces valeurs s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit perturbateur. (voir fiche mesures )

En cas de seul constat de dépassement de ces valeurs, les peines prévues à l'article R1336-7 du code de la santé publique (c'est à dire l'amende pour les contraventions de troisième classe, et la peine complémentaire de confiscation de la chose) sont encourues par le bruiteur et par le complice.

3-2-2 Infraction constituée par la double condition du dépassement de l'émergence et de non respect de règles fixant des conditions d'exercice

A terme, après parution de décrets et arrêtés, plusieurs types d'activités seront soumises à cette double condition. Aujourd'hui, seuls les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont concernés (dancings, discothèques, bars, karaokés, salles des fêtes,...).

Le décret du 15 décembre 1998 prévoit notamment que les exploitants des lieux diffusant de la musique amplifiée doivent limiter à 105 dB(A) le niveau sonore moyen à l'intérieur de l'établissement et à 120 dB(A) le niveau de crête, et sont tenus d'établir une étude d'impact des nuisances sonores.

C'est le préfet qui veille à l'application de ce texte. Le Maire est d'ailleurs compétent en tant qu'Officier de Police Judiciaire pour relever les infractions à cette réglementation.

# 4 La constatation de l'infraction

# 4.1. Le commissionnement et l'assermentation des agents municipaux

Le Code de la santé publique permet aux Maires d'habiliter et d'assermenter certains de leurs agents, afin de constater les infractions en matière d'hygiène publique, et particulièrement de bruits de voisinage et de dresser des procès-verbaux. Une formation est délivrée par des organismes désignés par le ministère de l'environnement. A noter que cette formation comprend une présentation et une démonstration d'appareils de mesure de bruit, ainsi que des travaux pratiques de prise de mesures.

Le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB) organise ce type de formation, sous la forme d'un stage en deux modules intitulé « Bruits de voisinage : constat des infractions ».

# 4.2 Le logiciel TEMPO

Produit avant tout pour faciliter et simplifier les actions du Maire, TEMPO a été développé par la DDASS de l'Indre (www.centre.sante.gouv.fr). Ce logiciel facilite la gestion des dossiers et le déroulement de la procédure de traitement des plaintes, en éditant automatiquement des documents (courriers, accord amiable, procès-verbal...). Il met également à disposition de l'utilisateur des informations (documents techniques, juridiques et généraux sur le thème des nuisances sonores) et permet d'éditer des états statistiques (origine de la gêne, avancement des procédures,...).

Les communes intéressées par ce logiciel mis gratuitement à leur disposition, peuvent se manifester auprès de la DDASS du Puy-de-Dôme.

# 5 L'appui des services de l'Etat

### 5-1 La direction régionale de l'environnement

Ce service, qui ne dispose pas de personnels dans les départements, n'a pas de rôle directement opérationnel; indépendamment de la mission préfectorale spécifique liée à la responsabilité du pôle départemental bruit, il anime l'ensemble de services appliquant les politiques du ministère de l'écologie et du développement durable, qu'il relaie, et coordonne les questions de programmation des crédits du ministère et peut aussi financer l'achat de sonomètres pour le compte d'autres services.

# 5-2 La direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Ce service a une mission générale de conseil et d'information, que ce soit en amont, lors de l'instruction des permis de construire (relativement aux nuisances sonores susceptibles d'émerger), ou dans le cas de nuisances sonores liées aux bruits de voisinage, comme conseil auprès des maires, qui ont la responsabilité de ces questions.

Il n'intervient pas dès que le bruit est lié aux infrastructures de transport, aux ICPE, ni sur les territoires de Clermont-Ferrand et de Royat, où il existe un service communal d'hygiène et de santé.

Dans le cas spécifique des établissements diffusant de la musique amplifiée, il peut faire réaliser les études d'impact sonores prévues par la réglementation, soit lors de l'instruction du PC, soit à l'occasion de plaintes.

En cas de plainte, il l'oriente vers le service de l'Etat ou vers le maire concerné, en insistant sur les notions de conciliation, de médiation avant l'engagement de procédures judiciaires-

# 5-3 La direction départementale de l'équipement

Ce service intervient essentiellement au niveau du bruit causé par les infrastructures des transports terrestres, en proposant des arrêtés de classement des voies concernées. Ce classement est porté à la connaissance de la population et de chacun via le site internet.

Il est en outre chargé de la mise en place de l'observatoire de points noirs en matière de bruit lié à ces infrastructures.

#### 5-4 La direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Ce service exerce la tutelle des ICPE . A ce titre, les prescriptions relatives au bruit figurent dans les arrêtés d'autorisation . Ce service veille également au respect de ses prescriptions . Disposant d'antennes départementales et des inspecteurs des installations classées, la DRIRE n'a pas de matériel spécifique de mesure. Elle se retourne vers le responsable de l'ICPE pour lui demander de faire la preuve qu'il est en règle. C'est donc l'entreprise qui effectue les mesures ad hoc.

#### 5-5 La préfecture

#### 5-5-1 le bureau de l'environnement de la préfecture

Ce service reçoit essentiellement les plaintes, assure leur instruction administrative ou les réoriente vers les services compétents.

### 5-5-2 le cabinet du préfet

Ce service reçoit les plaintes liées au bruit, et occasionnant des troubles à l'ordre public. Ces plaintes ont en général transité par les services de police et de gendarmerie. Si elles concernent des particuliers, il les oriente vers la direction de la réglementation(cas des établissements diffusant de la musique amplifiée) ou vers la DRIRE pour les ICPE.

# 5-6 La police et la gendarmerie

La police et la gendarmerie interviennent beaucoup, en constatant, contrôlant ou verbalisant, avec de visions différentes selon les services : la police dispose de peu de matériel spécifique, et ses interventions sont très liées à des soucis d'ordre public, le bruit étant un peu annexe .La gendarmerie est mieux dotée.